

des employés et les livres des employeurs pour se rendre compte que les dispositions de la loi sont respectées.

*Appels.*—Le 31 décembre 1940, un juge de la Cour supérieure de Québec a été désigné comme arbitre.

La procédure en matière d'appels et de renvois nécessite aussi des tribunaux arbitraux. Un tribunal arbitral se compose d'un président, d'un ou plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs et d'un nombre égal de membres pour représenter les employés. Les personnes appelées à faire partie des tribunaux arbitraux sont choisies par la Commission à même des listes fournies par les organisations d'employeurs et d'employés. Il y a de ces listes dans 30 centres du Canada. Les personnes qui y sont inscrites sont, autant que possible, appelées à tour de rôle à faire partie des tribunaux arbitraux. Dix-huit personnes ont été désignées par le Gouverneur en Conseil pour agir en qualité de présidents des tribunaux arbitraux.

*Statistiques.*—Certaines statistiques d'emploi, recueillies autrefois par le Service de Placement du Canada par l'entremise du Ministère du Travail à Ottawa, ont été transférées à la Commission d'Assurance-Chômage. La Commission a aussi inauguré un programme de relevés statistiques pour l'assurance-chômage. Les renseignements, obtenus des bureaux de placement et de réclamations et des offices régionaux et offices de district, sont compilés et analysés par le Bureau Fédéral de la Statistique.

*Branche du Trésor.*—Le Ministère fédéral des Finances a établi des offices du Trésor auprès de la Commission à son siège à Ottawa et à chacun des cinq offices régionaux et des quatre offices de district. L'émission des chèques de remboursement et des prestations relève des offices du Trésor régionaux et de district.

*Comité consultatif d'assurance-chômage.*—Le comité consultatif d'assurance-chômage se compose d'un président et de six autres membres comprenant les représentants des employeurs et des employés. Ce comité s'est réuni plusieurs fois en 1941-42 et a aidé et conseillé la Commission relativement aux questions qu'elle lui a soumises. Le rapport annuel du Comité pour l'année 1941 sur l'état de la caisse d'assurance-chômage a été présenté au Gouverneur en Conseil et déposé au Parlement en février 1942.

*Service sélectif national.*—Une entente est intervenue entre la Commission d'Assurance-Chômage et le directeur du Service sélectif national, en vertu de laquelle la Commission assume certaines fonctions relatives au programme du service sélectif national. Les questions relatives au programme sont déterminées par le directeur du Service sélectif national, mais la Commission se charge, par l'entremise de son propre rouage administratif, de l'application de certaines ordonnances et décisions du Service sélectif national. En vertu du système d'assurance-chômage, tous les livres d'assurance sont repris et réémis le 1er avril de chaque année. La réémission de ces livres d'assurance se fait sur le réenregistrement des employeurs et de leurs employés assurés. Les employeurs qui ont des personnes assurées à leur emploi sont requis d'inscrire les travailleurs non assurés aussi bien que ceux qui le sont. Grâce à cet enregistrement national, le Gouvernement dispose de renseignements relatifs à une forte proportion de salariés canadiens, à leur expérience, à leurs aptitudes et à leur disponibilité pour différents genres de travaux. Les gérants des bureaux de placement et de réclamations de la Commission agissent en qualité de fonctionnaires du service sélectif autorisés à appliquer les règlements de ce service dans chaque localité. Les comités national, régionaux et locaux de placement de la Commission ont leur utilité comme corps consultatifs dans l'administration du programme du Service sélectif national.